

CONVENTION DE FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE DE TRANSPORT À LA DEMANDE

dans le cadre de la mise en place de l'expérimentation Mobilité en Santé portée
par le Pays Val de Loire Nivernais

Conclue entre

Le PETR Pays Val de Loire Nivernais, représenté par son président, Monsieur Eric GUYOT, numéro SIRET 200 051 555 00049, ci-après désigné « le Pays » ;

Et

Le **centre social**, représenté par **son président/directeur, Monsieur / Madame X**, numéro SIRET **X**, ci-après désigné « le centre social » ;

Et

La communauté de communes **Les Bertranges/Cœur de Loire**, représentée par son président, Monsieur **Claude BALAND/Sylvain COINTAT**; numéro de SIRET **X**, ci-après désignée « la communauté de communes » ou « **Cœur de Loire** » / « **Les Bertranges** ».

Préambule

Considérant le Code civil, articles 1780 et 1710 ;

Considérant le Code de la commande publique, articles R22122-8, R2123-1 à 2123-7 et L2122-1 ;

Considérant le Code des transport, articles R3111-11 et L3111-12 ;

Considérant le Code Général des collectivités territoriales, article L5214-16-1 ;

Considérant que pour l'organisation d'u transport à la demande porté par l'expérimentation mentionnée ci-dessus, le Pays ne dispose pas en son sein de tous les moyens nécessaires, et souhaite confier une partie des missions au centre social via une convention de prestation de services ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle le Pays entend confier certaines missions relatives à la mise en place du transport à la demande, ainsi que les modalités de travail collaboratif entre le Pays, la communauté de communes et le centre social ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Le Pays a un **besoin en matière de personnel et de matériel** dans le cadre du développement du transport à la demande en santé. Le **centre social met ainsi en place un service de transport à la demande et tous les moyens nécessaires** à son bon fonctionnement. Le **Pays et la communauté de communes accompagnent et soutiennent financièrement et techniquement** le centre social dans le développement du service.

La présente convention définit les **modalités et conditions de la mise en place du service, de l'accompagnement du centre social et de la répartition des missions** entre les signataires de la convention.

La présente convention pourra être **modifiée ou complétée tant que besoin par avenant ou addenda, sur accord des trois signataires** et selon les besoins constatés. Une description détaillée du projet et des attendus est présente dans le cahier des charges, en annexe de la présente convention (annexe 1).

Article 2 : durée de la convention

La présente convention est prévue pour une durée de deux (2) ans, du **DATE** au **DATE**.

Article 3 : contenu de la prestation de services

Article 3.a : conditions d'exécution de la prestation de services

La prestation effectuée par le centre social doit répondre en tout point au cahier des charges (annexe 1). La signature de la convention vaut signature et acceptation du cahier des charges.

La prestation comprend l'organisation par le centre social d'un transport à la demande vers les lieux de santé :

- Dans sa totalité, de la prise de réservations à la réalisation des trajets ;
- Exclusivement vers le lieu de pratique d'une activité de santé et/ou de prévention ;
- Exclusivement dédié aux habitants de la communauté de communes de Cœur de Loire et de la communauté de communes Les Bertranges qui ne peuvent pas se rendre par eux-mêmes chez les professionnels de santé et pour lesquels l'émission d'un bon de transport n'est pas justifiée ;
- Qui s'affranchit des limites des anciens cantons et des limites communautaires, actuelles ou passées tout en respectant les limites du Pays ;
- Qui propose un **minimum de deux (2) fois trois (3) heures par semaines** dédiées aux trajets compris dans la prestation ;
- En porte-à-porte pour tous les usagers ;
- Dont le prix facturé à l'usager n'entre pas en concurrence avec les entreprises de transport du territoire.

Article 3.b : missions des signataires dans le cadre de la prestation de services

Le centre social :

- Gère les réservations en :
 - o Tenant un **standard téléphonique** pour prise de réservations ;
 - o **Organisant les trajets** liés aux réservations ;
 - o **Informant les usagers** sur la date et l'heure de leur trajet ;
- Participe au suivi et à l'évaluation de l'expérimentation en :
 - o Transmettant un **compte-rendu mensuel** au Pays et à la communauté de commune ;
 - o Désignant un **représentant qui siègera au comité** mixte de suivi ;
- Communique sur le service :
 - o En **diffusant à ses usagers les supports de communication** physiques et dématérialisés fournis par le Pays ;
 - o Informant ses usagers sur les modalités du service ;
- Assure la sécurité des usagers du transport en veillant au bon fonctionnement des véhicules utilisés et au suivi des législations et réglementations en vigueur.

Le Pays :

- **Verse une aide financière** au centre social (cf. article 4 de la présente convention) ;
- **Coordonne le suivi et l'évaluation** de l'expérimentation en :
 - o Organisant les temps nécessaires : organisation, convocation et pilotage des comités de suivi, rédaction d'une grille d'évaluation de l'expérimentation et tenue à jour de l'évaluation ;
 - o Fait le lien entre les signataires de la convention ;
- Gère la création des outils de communication, physiques et numériques en mentionnant le centre social et la communauté de communes. Il crée un plan de communication et est responsable de la production des moyens de communication matériels.

La communauté de communes et le Pays :

- Accompagnent le centre social, à sa demande, dans les demandes de financement nécessaires à la mise en place et à la pérennisation de l'expérimentation ;
- Mettent à disposition du centre social l'ingénierie nécessaire à la mise en place et à la pérennisation de l'expérimentation.

Article 4 : montant de la prestation de services

Le Pays prend à sa charge une partie des dépenses réellement engagées par le centre social dans le cadre de l'expérimentation de mobilité en santé, selon les conditions suivantes :

- Le montant versé est une aide forfaitaire mensuelle de X€ (somme en toutes lettres euros). Elle est versée par le Pays au centre social le X de chaque mois.
- Le centre social doit fournir au Pays, le X de chaque mois, sous forme d'un tableau fourni en annexe (annexe 2):
 - o Le récapitulatif des trajets effectués chaque mois, comprenant : date et heure de début et de fin du trajet, commune de départ et adresse d'arrivée ;
 - o Le récapitulatif des heures de travail effectuées par le ou les salariés en charge du transport à la demande, comprenant : les heures dédiées au secrétariat et les heures dédiées aux trajets (conduite et attente pendant les rendez-vous).

Article 5 : conditions de dénonciation de la convention

La prestation de services prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des trois parties signataire à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée aux deux autres parties.

Article 6 : contentieux et litiges

Pour le règlement de tous litiges concernant l'application de la présente convention, les parties privilégieront toute voie amiable. Si aucune solution amiable n'est trouvée, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente.

Fait à LIEU le DATE en 3 (trois) exemplaires,

Prénom NOM	Prénom NOM	Eric GUYOT
Statut	Président	Président
Centre social	Communauté de communes	Pays Val de Loire Nivernais

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

dans le cadre de la mise en place d'un transport à la demande dans le cadre de l'expérimentation Mobilité en Santé portée par le Pays Val de Loire Nivernais

CONTEXTE

Par ses caractéristiques géographiques et socio-démographiques, le Pays Val de Loire Nivernais est un territoire à risque concernant la précarité-mobilité. Dans les communautés de communes de Cœur de Loire et des Bertranges, 38% de la population a 60 ans ou plus. Près de 13% des ménages n'ont pas de voiture, et 13,9% des habitants vivent sous le seuil de pauvreté. S'ajoutent à cela une géographie qui regroupe les polarités du territoire à l'ouest, le long de la Loire, une faible offre de modes de transports alternatifs à la voiture, et un déficit du nombre de professionnels de santé dans le Pays Val de Loire Nivernais.

Conscient des réalités de son territoire, le Pays Val de Loire Nivernais a adopté, via son contrat local de santé voté en 2019, une fiche action visant à réduire le risque de non recours aux soins pour des causes d'impossibilité de mobilité. Cette fiche a comme objectif la mise en place d'un service visant à rendre accessibles les cabinets médicaux aux personnes n'ayant pas accès à un véhicule individuel et dont l'état de santé ne justifie pas l'établissement d'un bon de transport. En mars 2022, suite à un groupe de travail sur la mobilité en santé, le Pays Val de Loire Nivernais, soutenu par les communautés de communes Cœur de Loire et Les Bertranges a candidaté à l'appel à manifestation d'intérêt « Territoires de Nouvelles Mobilités Durables (TENMOD) de l'ADEME. Le projet a été retenu pour une expérimentation de 3 ans, d'octobre 2023 à octobre 2026.

OBJECTIFS DU PROJET

L'ambition de l'expérimentation est de mettre à disposition des personnes dites captives un transport à la demande vers les lieux d'exercice des professionnels de santé du territoire.

Sont considérées ici comme captives les personnes ne pouvant être mobiles de façon autonome pour des raisons de santé (non prises en charge via des bons de transport) et/ou financières (coût du carburant par exemple) et/ou techniques (ne disposant pas d'un véhicule ou du permis de conduire notamment) et pour lesquelles l'offre actuelle de transports collectifs ne permet pas de se rendre chez les professionnels de santé et de prévention par leurs propres moyens.

Parce que ni le Pays Val de Loire Nivernais, ni les communautés des communes de Cœur de Loire et Les Bertranges ne sont en mesure de développer et d'assurer un tel transport, et parce qu'il existe déjà des initiatives similaires dans les deux intercommunalités, l'expérimentation s'appuie sur ces initiatives locales. En effet, deux des six centres sociaux du territoire concerné sont d'ores et déjà porteurs de services de transport à la demande.

Ce cahier des charges à vocation à fixer les attentes en termes de service rendu au public cible et en termes de fonctionnement et d'organisation du service.

PÉRIMÈTRE

Le transport à la demande en santé s'adresse exclusivement aux habitants de la CC Cœur de Loire et de la CC Les Bertranges ne pouvant se rendre par eux même chez les professionnels de santé et dont l'état de santé ne justifie pas la prise en charge de leur transport par l'Assurance Maladie.

Le transport à la demande en santé couvre uniquement les trajets ayant lieu à l'intérieur du Pays Val de Loire Nivernais. Le service doit s'affranchir des limites des anciens cantons et des limites communautaires, qui cadrent pour le moment les transports collectifs en place.

FONCTIONNEMENT DU TAD

Le transport à la demande en santé est organisé par les centres sociaux signataires de la convention de prestation de services dans le cadre de l'expérimentation. Il doit répondre à des demandes individuelles ponctuelles par véhicules léger, sur réservation préalable, ayant comme destination le lieu d'exercice d'un professionnel de santé. Le transport à la demande doit fonctionner en porte-à-porte.

Jours de transport des usagers

Les six centres sociaux du territoire concerné n'ayant pas les mêmes capacités de mise en œuvre du service, et n'ayant pas le même nombre d'usagers potentiels dans leur territoire, il n'est pas exigé qu'ils offrent tous les mêmes horaires de transport.

Il est exigé un minimum de six (6) heures par semaines dédiés par chaque centre social aux trajets du transport à la demande. La répartition de ces heures étant au libre choix du centre social.

Gestion des réservations

La gestion des réservations comprend : le standard téléphonique pour prise de réservation, l'organisation des trajets liés aux réservations, l'information des usagers sur la date et l'heure de leur trajet.

La gestion des réservations est effectuée par les centres sociaux. Une réservation vingt-quatre (24) heures à l'avance du trajet est conseillée. Les réservations doivent uniquement se faire via téléphone auprès du centre social qui assure le transport.

Coût pour les usagers

Le forfait payé par les usagers pour bénéficier du TAD est défini par le centre social, et réglé par les usagers au centre social. Les modes de paiement acceptés sont définis par chaque centre social.

Pour les centres sociaux mettant déjà en place un transport à la demande lors de l'approbation du cahier des charges, c'est-à-dire l'ESC La Pépinière à la Charité-sur-Loire et le centre social de Pouilly-sur-Loire, la tarification du transport à la demande

dans le cadre de l'expérimentation mobilité en santé est la même que pour les autres usagers du service. C'est-à-dire :

- Pour le centre social de Pouilly-sur-Loire : adhésion au centre social et vingt (20) euros par trimestre ou soixante (60) euros par an ;
- Pour l'ESC La Pépinière : adhésion au centre social et quinze (15) euros par mois.

Pour les centres sociaux ne mettant pas en place un transport à la demande lors de l'approbation du cahier de charges, la tarification à charge de l'utilisateur est à définir par le centre social. Le transport à la demande dans le cadre de l'expérimentation mobilité en santé n'a pas vocation à être lucratif. Les usagers participent financièrement aux frais liés à leur trajet, mais leur participation ne doit pas couvrir la totalité des frais engagés.

Sécurité

Les centres sociaux s'engagent à :

- Veiller au respect des dispositions législatives en vigueur ;
- Veiller au bon état des véhicules utilisés ;
- Assurer l'exécution des visites techniques des véhicules utilisés ;
- Justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers, y compris les personnes transportées, en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution du service.

Les centres sociaux sont responsables de tout préjudice, accident ou incident, qui de leur fait ou de celui des conducteurs, interviendrait faute d'avoir respecté les prescriptions du présent cahier de charges.

COMPTES-RENDUS MENSUELS

Un compte-rendu mensuel doit être transmis au Pays. Ce compte-rendu doit contenir au minimum : le nombre d'utilisateurs ayant utilisé le service et une liste des trajets mentionnant la commune de départ de l'utilisateur et l'adresse du professionnel de santé consulté.

SUIVI ET EVALUATION

Un comité mixte de suivi est créé, se composant de : un représentant de chaque centre social signataire de la convention de prestation de services, un représentant de la CC Cœur de Loire, un représentant de la CC les Bertranges, un représentant du Pays Val de Loire Nivernais.

Ce comité se réunit une (1) fois par mois les six (6) premiers mois de la mise en place du projet, puis une (1) fois par trimestre.

Le comité mixte de suivi est chargé de l'évaluation du projet et de la mise en forme de propositions de modification si le besoin est observé.

ANNEXE 2

COMPTE-RENDU MENSUEL DU TRANSPORT À LA DEMANDE VERS LES LIEUX DE SANTÉ			
Date de transmission du compte-rendu		Personne ayant rempli le tableau	
Centre social émetteur		Contact	

Trajets effectués				
Date	Horaires	Durée totale du transport*	Commune de départ	Adresse d'arrivée
Total heures de transport		0		

Récapitulatif des heures effectuées				
Salarié	Date	Nombre d'heures		
		Dédiées au secrétariat*	Dédiées aux trajets*	Total
				0
				0
				0
				0
				0
				0
				0
				0
				0
				0
				0
				0
				0
Total mensuel secrétariat		0		
Total mensuel trajets			0	
Total mensuel				0